

ARTICLE LES ECHOS

LE RENFORCEMENT DES MECANISMES DE LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES : UN ENJEU ESSENTIEL POUR TOUS.

Les récentes déclarations du Garde des Sceaux ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer la prévention des difficultés des entreprises. Le Ministre a rappelé qu'en France, la majorité des liquidations prononcées concernent les petites entreprises. Il a pris pour exemple Paris, en soulignant que sur 10 entreprises entrant en procédure collective, 9 emploient moins de dix salariés. **Plusieurs pistes sont à présent étudiées :**

- **le redressement judiciaire anticipé**, qui permettrait de résoudre plus tôt des difficultés prévisibles : la difficulté consiste à fixer un critère précis. On peut penser qu'un état de cessation des paiements prévu dans un délai de trois mois permettrait au dirigeant d'enclencher le processus, sans que cela soit une obligation. En l'état, la prévention paraît la mieux adaptée pour négocier avec les créanciers, dans un contexte d'impasse de trésorerie prévisible. Signalons qu'en droit américain (actuellement à la mode), l'insolvabilité n'est pas une condition de la mise en faillite volontaire ;
- **Le recours au « chapter eleven » américain**, dont tout le monde parle, sans l'avoir toujours étudié : Ce mécanisme permet certes la cessation des poursuites, et facilite, dans un contexte de saisine volontaire par le dirigeant, la négociation avec les créanciers de l'entreprise, dans un délai en principe assez bref. Mais cet outil est-il vraiment adapté à la mentalité française ? Aux Etats-Unis, l'idée consiste à permettre aux partenaires de l'entreprise de l'aider. En France, l'annonce officielle d'une difficulté fait souvent fuir les partenaires, qu'il s'agisse des clients ou des fournisseurs. Aux Etats-Unis, le débiteur protégé par le « chapter eleven » cherchera des moyens financiers supplémentaires lui permettant de poursuivre son activité pendant la phase de préparation et d'approbation du plan de redressement. En France, la suspension des cotations, et le plus souvent une défiance des investisseurs sont constatées. L'affaire Alstom a démontré que l'attentisme des clients et des fournisseurs nécessite des solutions très rapides, lorsque la difficulté est connue. Il n'est pas sûr que l'annonce de l'ouverture d'un « chapter eleven » aurait suffi, à elle seule, à y remédier. La confidentialité de la prévention reste encore nécessaire, pour éviter ce risque.

Le débat est certes plus complexe. Nous en voulons pour exemple le corollaire habituel de la suspension des poursuites après ouverture d'une procédure collective, qui est la prise en charge des salaires impayés et des licenciements par le Fonds de Garantie des salaires. Il serait sans doute intéressant d'étudier, avant dépôt de bilan, et dans le cadre d'une prévention contrôlée, le recours à cette prise en charge, ce qui permettrait d'intervenir plus tôt et de limiter le nombre des licenciements. Beaucoup de dirigeants ont en effet tendance à remettre à plus tard la réduction d'effectifs qu'ils ne peuvent financer. Cette fuite en avant mène souvent à des plans sociaux plus importants, beaucoup plus tard.

- **Le renforcement de la prévention** : celle-ci est actuellement peu pratiquée, pour au moins deux motifs : en premier lieu, le dirigeant craint de s'adresser au tribunal, perçu comme dangereux : il redoute de perdre son entreprise, d'attirer sur lui l'attention d'une machine répressive ; en second lieu, le créancier redoute de participer à des accords non sécurisés, qui pourront être ultérieurement annulés comme étant intervenus en période suspecte. Ce n'est qu'a posteriori que le tribunal fixera la date de cessation des paiements, qui peut remonter jusqu'à dix huit mois avant l'ouverture de la procédure collective. C'est cette date qui sera le point de départ de la période suspecte, pendant laquelle bien des actes pourront être annulés (rappelons que le droit américain prévoit aussi, au chapitre 7 du code, la possibilité d'annuler des actes intervenus pendant les « suspect periods », et notamment les cessions d'actifs, et les ventes non négociées sur la base d'un prix de pleine concurrence, dit « arm's length basis »). Ces risques, s'ils sont réels, ne doivent pas être exagérés.

De longue date, des Tribunaux de Commerce ont fait des efforts de communication pour informer les professionnels concernés de leur volonté de favoriser la prévention qui est en général efficace. Les CIP, Centres d'Information sur la Prévention réunissant avocats, experts-comptables et magistrats consulaires honoraire ont formulé un certain nombre de propositions qui peuvent être consultées sur le site www.entrepriseprevention.com. Il reste à poursuivre cet effort de communication, en dissipant les craintes des dirigeants.

Agnès BRICARD et Elisabeth LACROIX
Experts-Comptables
Membres du CIP

Xavier DELCROS et Georges TEBOUL
Avocats à la Cour
Membres du CIP